



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Philippe MISER, gérant, rue de Dieppe à Milly Sur Thérain pour le magasin marché plus situé à Milly Sur Thérain ;

VU le récépissé de dépôt n°20090012 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Philippe MISER, gérant autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090012- Milly Sur Thérain- rue de Dieppe

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe MISER, gérant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

J

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Philippe MISER, gérant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

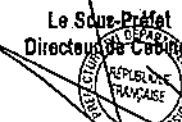
**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

COPIE



Raymond YEDDOU

2-



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par Mme Catherine DORCHY, gérante de la SAS AUTO SERVICES, 18, rue du Pont Laverdure à Beauvais pour le garage auto services situé à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°20090021 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Mme Catherine DORCHY, gérante autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090021- Beauvais- 18, rue du Pont Laverdure

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est Mme Catherine DORCHY, gérante.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Catherine DORCHY, gérante.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande .

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 FEV. 2010

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

COPIE



Raymond YEDDOW



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Jaime TEXEIRA, directeur régional, Le Pommelotiers - Route Montepilloy à Barbery pour le magasin LIDL situé à Thourotte ;

VU le récépissé de dépôt n°20090013 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Jaime TEXEIRA, directeur régional autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090013- Thourotte- RN. 32 Le Gros Grelot

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

5-

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 FEB. 2010

Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet  
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

COPIE

Raymond VEDDOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Ahmed SY SAVANE, directeur du restaurant, 115, rue Valmy à Saint-Maximin pour le restaurant MC DONALD'S situé à Saint-Maximin ;

VU le récépissé de dépôt n°20090025 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Ahmed SY SAVANE, directeur du restaurant autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090025- Saint-Maximin- 115, rue Valmy

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Ahmed SY SAVANE, directeur.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

7-

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Ahmed SY SAVANE, directeur.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 FEB. 2010

Le Sous-Préfet  
Directeur du Cabinet

COPIE



Raymond TRODDOU

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Thierry BERTON, rue Buisson Duroi à Le Meux pour la société DEN BRAVEN France situé à Le Meux ;

VU le récépissé de dépôt n°20090028 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Thierry BERTON, directeur financier autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090028- Le Meux- rue du Buisson Duroi

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Thierry BERTON.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

9-

.../...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Gilles SMADJA, directeur financier.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

Le Sous-Prefet  
Directeur du Cabinet

COPIE

  
  
Raymond YSDOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Jaime TEXEIRA, directeur régional Le Pommelotiers - Route Montepilloy à Barbery pour le magasin LIDL situé à Breteuil ;

VU le récépissé de dépôt n°20090033 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Jaime TEXEIRA, directeur régional est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090033- Breteuil- 96, rue d'Amiens

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

*M*

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'immatriculation, au sous-préfet de Clermont, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

COPIE



Raymond YEDOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Laurent PERROT, chef d'entreprise 398, rue Chevallerey à Pontpoint pour le garage PERROT situé à Pontpoint ;

VU le récépissé de dépôt n°20090036 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Laurent PERROT, chef d'entreprise est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090036- Pontpoint- 398, rue Chevallerey

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Laurent PERROT, chef d'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

13

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Laurent PERROT, chef d'entreprise.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

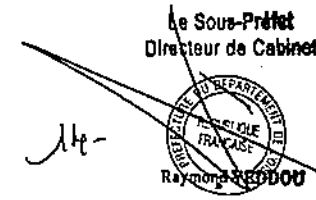
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet

COPIE



«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courrant à compter de sa notification».



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Jérémy ACOCA, gérant 119, rue du Connétable à Chantilly pour la Sarl l'opticien de Chantilly situé à Chantilly ;

VU le récépissé de dépôt n°20090040 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** M. Jérémy ACOCA est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090040- Chantilly- 119, rue du Connétable

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Jérémy ACOCA.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

15-

.....

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jérémy ACOCA.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

Le Sous-Prefet  
Directeur du Cabinet

COPIE



Raymond YEDDOU





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Olivier BASCOP, responsable maintenance 28, avenue de Flandre à Paris pour le magasin La Halle aux Chaussures et Chaussland situé à Chambly ;

VU le récépissé de dépôt n°20090042 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. Olivier BASCOP, responsable maintenance est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090042- Chambly-- rue Thomas Edison

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Olivier BASCOP, responsable maintenance.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

17

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Olivier BASCOP, responsable maintenance.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

COPIE

*Handwritten signature*

Le Sous-Prefet  
Dir. du Cabinet  
Réginaud YBODOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Olivier BASCOP, responsable maintenance 28, avenue de Flandre à Paris pour le magasin La Halle aux Chaussures et Chaussland situé à Chambly ;

VU le récépissé de dépôt n°20090043 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Olivier BASCOP, responsable maintenance est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090043- Chambly- rue Thomas Edison

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Olivier BASCOP, responsable maintenance.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

19-

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Olivier BASCOP, responsable maintenance.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet

COPIE

*de*



Raymond 120000

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Thierry HUGÉ, gérant 1, rue Faubourg Saint Jean à Beauvais pour le Bar Tabac Loto "Le Petit Bristol" situé à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°20090047 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Thierry HUGÉ, gérant est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090047- Beauvais- 1, rue Faubourg Saint Jean

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Thierry HUGÉ, gérant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

*St*

.....

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Thierry HUGÉ, gérant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 FEV. 2010

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



COPIE

*22*

Raymond YEDDOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Nathalie CORNET, gérante 1, rue des Filatures à Beauvais pour la Sarl Au Panier Bio situé à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°20090049 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Mme Nathalie CORNET, gérante est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090049- Beauvais- 1, rue des Filatures

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est Mme Nathalie CORNET, gérante.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

23

.....

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Nathalie CORNET, gérante.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 FEV. 2010

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

COPIE

Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Vincent MICHAUX, responsable service technique, 3, avenue Ernest Couvrecelle à Etampes Sur Marne (62) pour le supermarché LCC situé à Thourotte ;

VU le récépissé de dépôt n°20090012 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Vincent MICHAUX est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090012- Thourotte- 3, avenue Georges Pompidou

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Vincent MICHAUX.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

25 -

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de le service commercial - 3, avenue Ernest Couvrecelle à Château Thierry 02400.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée, qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet

COPIE

26



Raymond YEDDOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Jaime TEXEIRA, directeur régional, Le Pommelotiers - Route Montepilloy à Barbery pour le magasin LIDL situé à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°20090014 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Jaime TEXEIRA, directeur régional autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090014- Beauvais-- rue du Moulin Bracheux

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé,

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

27

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet

COPIE



Raymond YEDDOU

28



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Patrick DE FONTON, gérant, 122, rue de Rivoli à Paris pour le magasin C&A situé à Saint-Maximin ;

VU le récépissé de dépôt n°20090017 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Patrick DE FONTON autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090017- Saint-Maximin- rue de la Révolution Française

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Patrick DE FONTON, gérant.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

29-

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Patrick DE FONTON, gérant.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée, qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

COPIE

2

Le Sous-Préfet  
Directeur du Cabinet



Raymond YEDOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Alain GHOUSY, gérant, 4, rue Odent à Senlis pour le magasin Le Marché Franprix situé à Senlis ;

VU le récépissé de dépôt n°20090022 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Alain GHOUSY autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090022- Senlis- 4, rue Odent

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Alain GHOUSY, gérant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

21-

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Joseph AZOULAY, directeur du magasin.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le -- 2 FEV. 2010

COPIE

Le Sous-Prefet  
Directeur du Cabinet

Raymond YEDDOU





PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Dominique ARDEOIS, directeur, 664, avenue Jean Moulin à Jaux pour la Jardinerie DELBARD situé à Jaux ;

VU le récépissé de dépôt n°20090027 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. Dominique ARDEOIS, directeur autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090027- Jaux-- 664, avenue Jean Moulin

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Dominique ARDEOIS, directeur.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

38

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Dominique ARDEOIS, directeur.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée, qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet

COPIE

3u



Raymond YEDDOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. François BARBET-MAILLOT, PDG 5, rue Thomas Edison à Nogent-Sur-Oise pour la société ABENA - FRAUTEL situé à Nogent-Sur-Oise ;

VU le récépissé de dépôt n°20090030 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. François BARBET-MAILLOT, PDG autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 20090030- Nogent-Sur-Oise- 5, rue Thomas Edison

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. François BARBET-MAILLOT, PDG.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

35 -

.../...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. François BARBET-MAILLOT, PDG.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 FEV. 2010

COPIE

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet  
35 -  
REPUBLICAINE DEPARTEMENTALE  
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Btissam KHAYAT, 55, rue Deguigand à Levallois-Perret pour le Relay France, gare SNCF situé à Chantilly ;

VU le récépissé de dépôt n°20090034 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Btissam KHAYAT est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090034- Chantilly- gare SCNF

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Btissam KHAYAT.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

37-

...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Yannick SCHMITT, gérant/salarié.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'immatriculation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

COPIE

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



38

Raymond YEBDOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par M. Arnaud BROZ, gérant 121, rue du Connetable à Chantilly pour le magasin d'optique de détail situé à Chantilly ;

VU le récépissé de dépôt n°20090037 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. Arnaud BROZ, gérant est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090037- Chantilly- 121, rue du Connetable

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Arnaud BROZ, gérant.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

*89*

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Arnaud BROZ, gérant.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'immatriculation, au sous-préfet de Senlis, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 FEV. 2010

COPIE

Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet



Raymond YEDDOU

\*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par Mme Marie-Christine DURAINÉ, gérante 32, rue Edouard Meunier à Le Plessis Brion pour le Bar Tabac "Le Corail" situé à Le Plessis Brion ;

VU le récépissé de dépôt n°20090048 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Mme Marie-Christine DURAINÉ, gérante est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090048- Le Plessis Brion- 32, rue Edouard Meunier

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est Mme Marie-Christine DURAINÉ, gérante.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Marie-Christine DURAINÉ, gérante.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police à certains militaires nommément désignés et habilités par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.~~

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 FEV. 2010

COPIE



Raymond YEDDUS

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 19 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

~~VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;~~

VU la demande présentée par Mme Christèle BICHEUX, gérante 13, place de l'hôtel de Ville à Compiègne pour la boulangerie La Mie Caline située à Compiègne ;

VU le récépissé de dépôt n°20090044 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 16 décembre 2009 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Mme Christèle BICHEUX, gérante est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 20090044- Compiègne- 13, place de l'hôtel de Ville

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est Mme Christèle BICHEUX, gérante.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

42

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Christèle BICHEUX, gérante.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

**ARTICLE 8 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet

COPIE



Raymond YEDDOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

2

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège Léonard de Vinci à Sainte-Geneviève**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 («période pandémique») ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au du collège Léonard de Vinci à Sainte-Geneviève (60730), il est prescrit à Monsieur Gérard BOURDON, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés rue des Sciences, le 22 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Léonard de Vinci à Sainte-Geneviève (60730), il est prescrit à Monsieur Gérard BOURDON, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège Léonard de Vinci à Sainte-Geneviève (60730), il est prescrit à :

- Madame Anne GRISVARD, administration,
- Madame Patricia TINTILLIER, administration,
- Madame Hélène L'HOSSE, surveillance,
- Monsieur Luc BOUDINOT, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 18 janvier 2010

Nicolas DESFORGES

45-

46-

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves de l'institution Saint-Dominique à Mortefontaine**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein de l'institution Saint-Dominique à Mortefontaine (60128), il est prescrit à Monsieur Dominique BERNARD, Chef d'établissement, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 5, rue Gérard de Nerval, le 26 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein de l'institution Saint-Dominique à Mortefontaine (60128), il est prescrit à Monsieur Dominique BERNARD, Chef d'établissement, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Éducation Nationale visées par le présent arrêté.

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein de l'institution Saint-Dominique à Mortefontaine (60128), il est prescrit à :

- Madame Isabelle MOIZARD, administration et surveillance,
- Madame le Dr CATALAN, transport des matériels.

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 18 janvier 2010



Nicolas DESFORGES

47

18





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

2

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense  
Et de protection civiles

**Arrêté portant réquisition de biens et de services  
dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)  
pour les élèves du collège René Cassin à Brenouille (60870)**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 «période pandémique» ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2009-166 du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'instruction du ministre de l'Education Nationale du 19 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège René Cassin à Brenouille (60870), il est prescrit à Monsieur Dominique-Charles BLEUNVEN, Principal, ou son représentant de mettre à la disposition du Préfet de l'Oise ses locaux situés 96, rue de la Planchette, le 26 janvier 2010 à partir de 8 h 30.

**Article 2** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège René Cassin à Brenouille (60870), il est prescrit à Monsieur Dominique-Charles BLEUNVEN, Principal, ou son représentant, responsable administratif de la campagne de vaccination, dont l'adresse figure à l'article 1 du présent arrêté, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1 pour assurer le bon déroulement de la campagne de vaccination au sein de son établissement. Pour cela, il ou son représentant se conformera en tout point aux missions qui lui sont dévolues, notamment, par la circulaire interministérielle et l'instruction du ministre de l'Education Nationale visées par le présent arrêté.

**Article 3** - Pour la campagne de vaccination organisée au sein du collège René Cassin à Brenouille (60870), il est prescrit à :

- Madame Annie BOULLY, administration,
- Madame Marie-Laure CAGNACHE, administration,
- Madame Fabienne LAERMANS, administration,
- Madame Chantal PIQUETTE, administration,
- Madame Annie BOULLY, administration,
- Madame Martine ANICETO, transport des matériels,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, selon la période et au lieu fixés à l'article 1, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

**Article 4** - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une notification individuelle.

Fait à Beauvais, le 22 janvier 2010

Nicolas DESFORGES

49-

50



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de VERBERIE**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Salle des sports, route de Pont, 60410 VERBERIE utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de VERBERIE.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de BEAUVAIS**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Salle d'entraînement Elispace, rue PH Spaak, 60021 BEAUVAIS utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de BEAUVAIS.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de BRESLES**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Salle Robert Gourdain, 10, rue René Coty, 60510 BRESLES utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de BRESLES.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

Nicolas DESFORGES

53-



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de NOGENT-sur-OISE**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Marché Couvert, place Burton, 60180 NOGENT-sur-OISE utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de NOGENT-sur-OISE.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

Nicolas DESFORGES

54-



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de COMPIEGNE**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Centre de Rencontres de la Victoire, 112, rue Saint-Joseph, 60321 COMPIEGNE utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de COMPIEGNE.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

  
Nicolas DESFORGES

55 -



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de CREPY-en-VALOIS**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Salle polyvalente B. Kindraich, rue H. Berlioz, 60800 CREPY-en-VALOIS utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de CREPY-en-VALOIS.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

  
Nicolas DESFORGES

56 -



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de SAINT-JUST-en-CHAUSSEE**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Salle des Fêtes, rue des Déportés, 60130 SAINT-JUST-en-CHAUSSEE utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de SAINT-JUST-en-CHAUSSEE.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

  
Nicolas DESFORGES

57-



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de CLERMONT**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

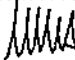
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Salle des Fêtes André Pommery, 118, avenue des Déportés, 60600 CLERMONT utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de CLERMONT.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

  
Nicolas DESFORGES

58-



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)**  
Centre de vaccination de la commune de MERU

**Le Préfet du département de l'Oise**  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La réquisition des locaux communaux situés Gymnase Charles de Gaulle, rue Vaillant Radiologue, 60110 MERU utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1er février 2010.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de MERU.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

  
Nicolas DESFORGES

59-



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)**  
Centre de vaccination de la commune de NOYON

**Le Préfet du département de l'Oise**  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La réquisition des locaux communaux situés Gymnase Jean Bouin, rue Pierre de Coubertin, 60406 NOYON utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1er février 2010.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de NOYON.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

  
Nicolas DESFORGES

60-